



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

ARRETE

autorisant un moto-cross à SAINT-CARREUC

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 311-45 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

VU la demande présentée à la préfecture le 18 février 2019, par le co-président de l'Association Motocycliste Armoricaïne (AMA) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel, **les 19 mai 2019**, un moto-cross sur le territoire de la commune de SAINT-CARREUC ;

VU les avis favorables :

- du maire de Saint-Carreuc du 19 février 2019 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 avril 2019 ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 24 avril 2019 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale du 28 mars 2019 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 25 avril 2019 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis le 26 avril 2019 ;

VU la police d'assurance de la compagnie Gras Savoye du 8 avril 2019, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le co-président de l'AMA est autorisé à organiser **le 19 mai 2019 de 8h00 à 20h30**, à titre exceptionnel, un moto-cross sur le territoire de la commune de Saint-Carreuc dans les

conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 26 avril 2019.

ARTICLE 2 : Cette manifestation devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 26 avril 2019.

ARTICLE 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, situées en dehors de l'emprise routière, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 4 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit. Le nettoyage des dépendances routières et l'enlèvement de la signalétique devront être réalisés à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 8 : M. Mickaël BAUDET, co-président de l'AMA est mandaté par la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives – pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 10 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au Service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 11 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le maire de Saint-Carreuc,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental de la cohésion sociale,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 16 mai 2019

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Philippe BUGUELLOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

**PROCES-VERBAL
de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE
de SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Homologation d'un circuit de moto-cross
situé sur le territoire de la commune de SAINT-CARREUC lieu-dit «La Côte Gautier » et
manifestation du 19 mai 2019 (manche du championnat de Bretagne)

Le vendredi 26 avril 2019 à 8h30, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» s'est réunie en préfecture, sous la présidence de Philippe BUGUELLOU, Directeur des libertés publiques, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

Membres de la Commission :

M. Régis SALAÛN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;
M. Michel CORVAISIER, représentant la Fédération Française de Sports Motocyclistes ;
M. François POULIQUEN, représentant l'automobile club de l'Ouest ;
M. André RAULT, maire de Saint-Carreuc,

Autres participants :

M. Mickaël BAUDET, co-président de l'Association Motocycliste Armoricaire (AMA) de Saint-Carreuc ;
M. Damien GUENO, co-président de l'AMA de Saint-Carreuc.

La demande d'homologation concerne un terrain situé à « La Côte Gautier », commune de SAINT-CARREUC, dont le tracé est de 1430m de longueur, sur environ 6 m de largeur. Son usage était limité jusqu'à présent aux entraînements et l'AMA de Saint-Carreuc souhaite pouvoir y organiser des compétitions et recevoir du public.

L'organisateur a réalisé des aménagements pour se mettre en conformité avec les règles techniques et de sécurité de la FFM et répondre aux prescriptions figurant dans le rapport d'inspection de Monsieur Loïc LEONCE, expert sécurité de la FFM, à la suite de la visite du 8 février 2019.

Cependant, un déplacement effectué le 29 mars 2019 sur le site, ainsi qu'un rapport récent du service environnement de la DDTM ont révélé que d'importants travaux non autorisés ont été réalisés en zone humide avec l'apport d'un volume important de matériaux divers (cf photos). L'organisateur le justifie par la nécessité de devoir accueillir un public en plus grand nombre, le remblai ayant vocation à constituer la future zone public, en cas d'homologation. Une construction illégale aurait également été érigée sur le terrain.

Si le champ de compétence de la CDSR se limite théoriquement à l'examen des dispositions du code du sport, à plusieurs reprises par le passé, la commission a été conduite à rappeler la nécessité de respecter les dispositions qui relèvent d'autres réglementations. Dans le cas d'espèce, les infractions qui relèvent du code de l'environnement ont été exposées à l'organisateur et au maire. Il leur a été indiqué que, tôt ~~ou~~ tard, la remise en état du site à l'état initial leur sera demandée. Le représentant de la DDTM au sein de la CDSR a ajouté que des peines d'amende pourraient être également prononcées.

Les organisateurs ont exprimé leur inquiétude par rapport à un éventuel refus d'autorisation d'organisation d'une manche du championnat de Bretagne, le 19 mai prochain, au regard des sommes investies pour l'aménagement du terrain et des droits d'inscription déjà encaissés.

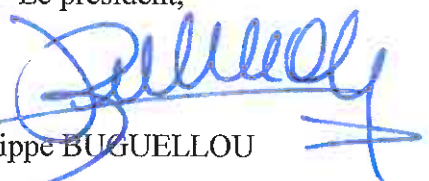
Il leur a été indiqué que si la commission départementale de sécurité routière émettait un avis, la décision finale appartenait au Préfet. Son arbitrage a été sollicité par note administrative transmise le même jour que la réunion de la commission pour permettre à l'organisateur d'avoir une réponse, le plus rapidement possible.

L'homologation du terrain ainsi que le sort réservé à la demande d'autorisation d'organisation du moto-cross du 19 mai 2019 étant davantage liés à l'impact environnemental des travaux réalisés, les discussions ont pour l'essentiel porté sur ce sujet. La conformité du terrain par rapport aux RTS n'a pas suscité d'interrogations, le représentant de la FFM ayant du reste donné un avis favorable.

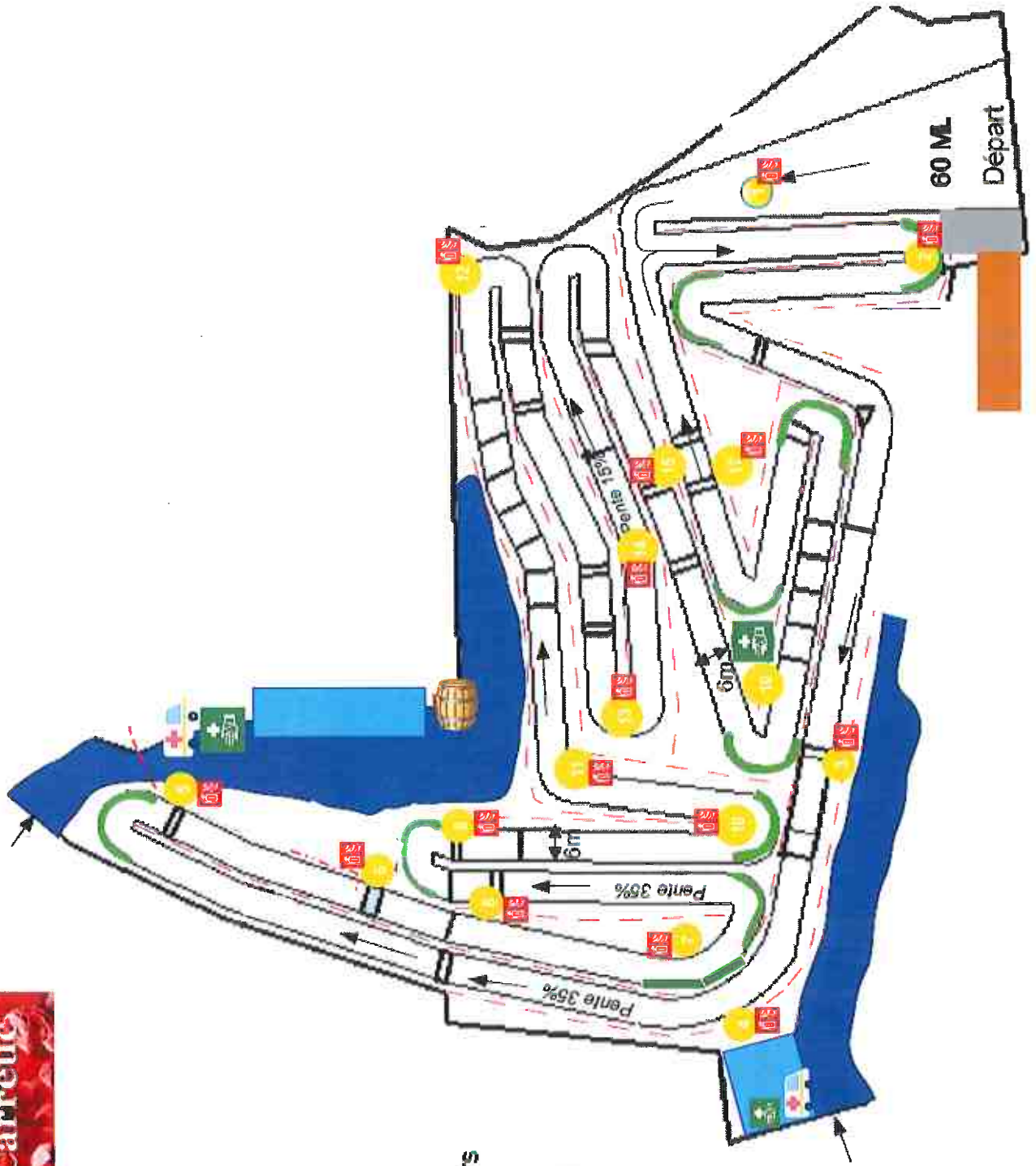
Après examen du dossier présenté, la DDTM a porté un avis favorable au titre de la sécurité routière et défavorable concernant le volet environnemental (empiètement de la zone humide). La FFM a donné un avis favorable au titre de la sécurité routière.












La suite à réserver au dossier a été soumise le 26 avril 2019 à l'arbitrage de Monsieur le Préfet.

Le président,



Philippe BUGUELLOU



-  Poste secours
-  Zone spectateur
-  Restauration
-  Bidon
-  Zone Panneaux
-  Pré-Park
-  Clôture de sécurité
-  Commissaire
-  Extincteur
-  Ambulance
-  Réserve d'eau

